ARRÊT DE LA COUR
DU 16 DÉCEMBRE 1970 [1]

Getreide-Import GmbH
contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel
(demande de décision préjudicielle, formée par le Bundesverwaltungsgericht)

Affaire 36-70

Sommaire

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Certificats d'importation et d'exportation — Délai de validité — Dépassement — Cas de force majeure admis par les États membres — Communication incomplète à la Commission — Absence d'effet juridique*
 (Règlement n° 102/64 de la Commission, art. 8)
2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Certificats d'importation et d'exportation — Délai de validité — Dépassement — Cas de force majeure — Annulation ou prorogation du certificat en question — Demande de dérogation — Refus de l'administration — Admissibilité*
 (Règlement n° 102/64 de la Commission, art. 8)

1. La communication prévue au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement n° 102/64/CEE n'ayant qu'un caractère déclaratoire ne produit pas d'effet juridique à l'égard des intéressés qui ne peuvent faire état des omissions qu'elle présente.

2. Pour les cas de force majeure énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 du règlement n° 102, comme pour les cas admis par les États membres, les administrations nationales peuvent, sous réserve du contrôle des autorités judiciaires compétentes, refuser de déroger à la règle d'annulation ou de prorogation fixée aux alinéas a et b du paragraphe premier de l'article 8 si la demande n'est pas motivée et justifiée.

Dans l'affaire 36-70

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE par le Bundesverwaltungsgericht et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction

entre

GETREIDE-IMPORT GMBH, Duisbourg,

1 — Langue de procédure : l'allemand.

et

EINFUHR- UND VORRATSSTELLE FÜR GETREIDE UND FUTTERMITTEL (Office d'importation et de stockage pour les céréales et les fourrages), Francfort-sur-le-Main,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 8 du règlement 102/64/CEE de la Commission, du 28 juillet 1964,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner (rapporteur) et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et H. Kutscher, juges,

avocat général : M. K. Roemer
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :
Aux termes de l'article 16 du règlement 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° 30 du 20 avril 1962, p. 933) toute importation dans un État membre de céréales en provenance des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée dans ce délai.
Toutefois le règlement 102/64/CEE de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz (JO n° 126 du 5 août 1964, p. 2125) prévoit, dans son article 8, une réglementation spéciale pour l'hypothèse où l'importation ou l'exportation ne peut être réalisée pendant la durée de validité du certificat, à la suite de cas de force majeure.
Ledit article 8 se lit comme suit :

« 1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances :

a) Dans les cas visés au paragraphe 2, alinéas a à d, l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et la caution ne reste pas acquise. Toutefois, sur demande de l'intéressé, la durée

de validité du certificat peut être prolongée pour le délai que l'État membre juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée;

b) Dans les cas visés au paragraphe 2, alinéas e à h, la durée de validité du certificat est prorogée, pour le délai que l'État membre juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée. Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'État membre peut décider que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et que la caution ne reste pas acquise.

Lorsque la durée de validité du certificat est prolongée et que le montant du prélèvement ou de la restitution a été fixé à l'avance, ce montant est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'importation ou de l'exportation effective.

2. Les circonstances suivantes doivent être considérées comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 :

a) Guerre et troubles;

b) Interdictions d'exportation ou d'importation édictées par les États;

c) Entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté;

d) Naufrage;

e) Avaries du navire ou de la cargaison;

f) Grève;

g) Interruption de la navigation en période de gel ou de basses eaux;

h) Panne de machine.

L'application de l' « extension clause » ne doit pas être considérée comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1.

3. Si les États membres admettent comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1, des cironstances autres que celles visées au paragraphe 2, ils en avisent immédiatement la Commission, en indiquant si les dispositions appliquées sont celles de l'alinéa a ou de l'alinéa b du paragraphe 1.

4. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance ou le pays de destination a été désigné à l'administration compétente avant la manifestation du cas de force majeure et au plus tard un mois après la date de délivrance du certificat.

5. L'importateur ou l'exportateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure. »

La république fédérale d'Allemagne a admis l'encombrement des ports (« Hafenverstopfung ») comme un cas de force majeure au sens du paragraphe 3 de l'article 8, et elle en a avisé la Commission.

Elle n'a toutefois pas indiqué si, en cette occurrence, la disposition applicable à ce cas serait celle de l'alinéa a ou celle de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 8. Dans la pratique administrative c'est l'alinéa b qui a été appliqué.

L'entreprise Getreide-Import GmbH (ci-après « demanderesse ») était titulaire d'un certificat d'importation pour 1 575 tonnes de maïs, valable jusqu'au 31 décembre 1965. Elle n'a toutefois pas pu mettre ce certificat à profit en raison d'un encombrement dans le port de déchargement (Rotterdam). En invoquant la force majeure, elle a alors, par lettre du 6 janvier 1966, demandé à l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (ci-après « défenderesse ») de libérer la caution correspondant audit certificat. La défenderesse a bien reconnu qu'il s'agissait d'un cas de force majeure mais elle n'a offert que de prolonger la durée de validité du certificat. La demanderesse ayant refusé cette offre, la défenderesse a, le 12 janvier 1966, déclaré acquise la caution en cause pour un montant de 2 694,84 DM.

Dans le recours intenté contre cette

décision, la demanderesse allègue notamment que le soin de décider s'il convient d'appliquer l'une ou l'autre des conséquences juridiques que l'article 8, paragraphe 1, rattache aux cas de force majeure, dépend non pas de l'appréciation souveraine de l'État membre, mais du libre choix de l'importateur. Par contre la défenderesse estime que l'article 8, paragraphe 1, alinéa b — disposition qui, selon elle, est applicable à l'espèce — confère à tout État membre le pouvoir de décider souverainement, dans le cadre des lois et règlements applicables, sur la demande de l'importateur. Elle affirme d'ailleurs ne pas avoir commis de faute dans l'exercice de ses pouvoirs d'appréciation.

Le Verwaltungsgericht de Francfort a observé que la RFA n'a pas indiqué, dans sa communication à la Commission, la classification par rapport auxdits alinéas a et b du cas d'encombrement portuaire et a décidé que ce cas n'est donc pas classifié. Dès lors c'était à tort que la caution a été déclarée acquise.

Statuant en appel, le Verwaltungsgerichtshof de Hesse a notamment considéré que la reconnaissance, comme cas de force majeure, d' « autres circonstances » au sens de l'article 8, paragraphe 3, peut être fondée non seulement sur une norme juridique mais également sur une pratique administrative. Or, dans la pratique administrative, l'encombrement des ports est soumis au régime de l'article 8, paragraphe 1, alinéa b.

Par ailleurs, le choix parmi les alternatives reconnues par l'article 8 en cas de force majeure dépend de l'appréciation souveraine de l'administration. Celle-ci n'a d'ailleurs pas, dans le cas de l'espèce, outrepassé ses pouvoirs.

La demanderesse ayant introduit une demande de « Révision » auprès du Bundesverwaltungsgericht, celui-ci a constaté que l'article 8 du règlement 102/64/CEE pose des problèmes d'interprétation qu'il y a lieu de soumettre à la Cour de justice. En effet, si la notification prévue au paragraphe 3 dudit article 8 a un effet constitutif, un encombrement des ports n'est pas à considérer, en ce qui concerne l'Allemagne, comme un cas de force majeure au sens du paragraphe 1 de l'article, puisque la Commission n'a pas été avisée de la disposition à appliquer en l'occurrence alinéa a ou alinéa b du paragraphe 1).

Si, en revanche, la notification a un caractère seulement déclaratif, la question de savoir quelle est l'étendue du pouvoir d'appréciation qui revient aux États membres en vertu de cette disposition reste ouverte. A cet égard le Bundesverwaltungsgericht envisage trois possibilités :

— soit qu'il revient à l'importateur de faire le choix entre prolongation ou annulation du certificat, choix que l'administration devrait alors respecter;

— soit que la décision sur ce point relève du pouvoir d'appréciation de l'État membre;

— soit enfin que la prolongation du certificat est de règle et que c'est seulement à titre exceptionnel que celui-ci peut être annulé.

Par ordonnance du 12 juin 1970, le Bundesverwaltungsgericht a, dès lors, décidé de suspendre la procédure et de saisir, conformément à l'article 177 du traité CEE, la Cour de justice des Communautés européennes des questions suivantes en vue d'obtenir une décision préjudicielle :

« 1) Aux termes de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 102/64/CEE, un État membre peut-il également admettre comme cas de force majeure une circonstance, autre que celles visées au paragraphe 2 de cet article, dont il a avisé la Commission sans indiquer cependant si la disposition applicable est celle de l'alinéa a ou celle de l'alinéa b du paragraphe 1 dudit article?

2) L'article 8, paragraphe 1, alinéa b, du règlement 102/64/CEE oblige-t-il cet État membre à décider que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et que la caution

ne reste pas acquise dès lors que l'intéressé lui en fait la demande ou peut-il subordonner le bénéfice de cette exception à la condition que l'intéressé lui fournisse des motifs particuliers justifiant semblable exception? »

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 23 juillet 1970.

En vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la demanderesse au principal et par la Commission des Communautés européennes.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de poser des questions au gouvernement allemand portant à savoir la procédure suivie par celui-ci pour la notification à la Commission de sa décision d'admettre l'encombrement des ports comme cas de force majeure et les mesures de publication dont cette décision a fait l'objet.

En réponse à ces questions le gouvernement allemand a précisé, par lettre du 13 novembre 1970,

— que la notification officielle à la Commission a dû se faire par une lettre de la Représentation permanente allemande auprès des Communautés européennes, donnant suite à une instruction dans ce sens, du 10 novembre 1966, du ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la sylviculture;

— que le gouvernement allemand n'est pas en mesure de soumettre une copie de cette lettre de sa Représentation permanente;

— que sans qu'elle ait fait l'objet d'une mesure de publication proprement dite, la décision d'admettre l'encombrement des ports comme cas de force majeure a été portée, par lettre du 21 juillet 1965, à la connaissance de l'Association professionnelle centrale des négociants allemands en céréales, fourrages et engrais;

— que, ladite association, dont la demanderesse dans le présent litige fait partie, a communiqué cette décision à ses membres par sa circulaire n° 12/65 du 27 juillet 1965.

Par ailleurs, le gouvernement allemand affirme encore que l'administration s'est toujours conformée, en cas d'encombrement des ports, aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, alinéa b.

La demanderesse et la Commission des Communautés européennes ont été entendues lors de l'audience du 17 novembre 1970.

L'avocat général a présenté ses conclusions lors de l'audience du 2 décembre 1970.

La demanderesse a été représentée par Me Redeker, du barreau de Bonn.

La Commission des Communautés européennes a été représentée par son conseiller juridique, M. Kalbe.

II — Résumé des observations des parties

Attendu que les observations des parties peuvent être résumées comme suit :

1 — Sur la première question

a) Observations de la Commission

A titre liminaire la *Commission* fait observer que dans le cadre de l'inévitable répartition des tâches, qui caractérise l'organisation commune des marchés, il incombe aux États membres de délivrer les certificats d'importation prévus par le droit communautaire, de contrôler leur utilisation et, comme dans le cas de l'espèce, de décider de la reconnaissance d'un cas de force majeure et des conséquences juridiques à en tirer.

Or, l'efficacité de la réglementation relative aux certificats d'importation dépend fondamentalement de son application homogène dans tous les États membres. A cette fin les règlements 111/63 et 108/64 se sont efforcés de lier l'ensemble de la réglementation de l'article 8 relative aux exceptions à la

notion étroite de « force majeure ». D'une part, il a paru opportun de définir cette notion au moins sous l'angle de ses cas d'application les plus importants et les plus fréquents, ainsi que ses conséquences juridiques (article 8, paragraphes 1 et 2). D'autre part, vu le nombre des cas d'application possibles, cette énumération ne pourrait être complète, si bien qu'il est indiqué à l'article 8, paragraphe 3, que les États membres peuvent reconnaître à d'autres circonstances encore le caractère de « force majeure ». Pour ces cas, l'obligation d'aviser la Commission avait pour but de garantir que la Commission serait informée des pratiques suivies par les États membres et qu'elle serait en état d'orienter et de coordonner ces pratiques, soit en exerçant une influence directe, soit par d'autres mesures législatives.

Dans ce cadre, l'institution d'une obligation à caractère « constitutif » d'aviser la Commission n'aurait eu un sens pratique que si la Commission s'était vu attribuer un droit d'intervention directe en matière des cas de force majeure ou de détermination des conséquences juridiques de tels cas, si bien que l'efficacité de la décision prise par l'État membre vis-à-vis de la demanderesse eût dépendu de l'assentiment ou de l'autorisation de la Commission.

Toutefois, une telle capacité de la Commission est contredite par un certain nombre d'éléments :

— les termes de l'article 8, paragraphe 3 suggèrent plutôt un pouvoir indépendant de décision des États membres;

— en l'absence de dispositions expresses la présomption d'un pouvoir de décision de la Commission dans la matière est contraire au principe que les institutions de la Communauté et les États membres accomplissent, chacun sous leur propre responsabilité, les tâches qui leur incombent de par le droit communautaire;

— une telle présomption est encore contraire au système de l'article 8 selon lequel les États membres, et non la Commission, décident de la reconnaissance des cas de force majeure.

Dès lors, la Commission propose à ce qu'il soit répondu affirmativement à la première question.

b) Observations de la demanderesse

La *demanderesse* conclut également à ce qu'une réponse positive soit donnée à cette question.

2 — Sur la deuxième question

a) Observations de la Commission

La *Commission* fait observer que les dispositions des alinéas a et b de l'article 8, paragraphe 1, du règlement 102/64, limitent à l'annulation et à la prolongation du certificat les conséquences juridiques possibles d'un cas de force majeure et qu'elles restreignent en outre l'exercice du pouvoir discrétionnaire des services compétents en fixant un rapport « règle-exception ». Or, elle affirme que ces dispositions s'appliquent également aux cas de force majeure admis comme tels par les États membres en vertu du paragraphe 3 de l'article 8. Toute autre interprétation serait non seulement contraire aux termes de ce paragraphe 3, mais permettrait encore aux États membres de créer de nouvelles catégories de force majeure: à côté de celles où ils seraient liés par des règles strictes, il y en aurait d'autres où ils pourraient décider en toute liberté. Or, les éléments suivants militent à l'encontre de l'admission d'une telle éventualité :

— il est de l'essence même de l'article 8 de se baser sur une notion homogène de force majeure;

— il ressort clairement des dispositions de l'article 8 que la distinction entre les cas visés au paragraphe 2 et ceux visés au paragraphe 3 n'a pas son origine dans des différences fondamentales de substance, mais que le

paragraphe 2 ne fait que regrouper les cas typiques et les plus fréquents;

— les deux ordres de priorités différentes que les dispositions des alinéas a et b du paragraphe 1 établissent à l'égard des conséquences juridiques possibles d'un cas de force majeure correspondent à deux constellations types, à savoir, d'une part, les cas dans lesquels l'évolution normale des choses laisse présumer que l'importation ne pourra de toute façon plus avoir lieu en temps utile (hypothèse dans laquelle le certificat sera en principe annulé) et, d'autre part, les cas impliquant seulement un certain retard dans l'exécution (prolongation du certificat). Or, il est aisé de rattacher n'importe quel cas d'application du paragraphe 3 de l'article 8 à l'un ou l'autre de ces types.

Par ailleurs, la Commission observe que si les États membres sont ainsi soumis à une restriction dans le choix relatif aux conséquences à rattacher aux cas de force majeure, il n'en reste pas moins que, dans ces limites, ce choix doit être le résultat d'une appréciation discrétionnaire et ne saurait être déterminé par l'importateur intéressé. A l'appui de cette thèse la Commission allègue notamment :

— que dans l'hypothèse contraire il aurait été inutile d'établir un ordre de priorité à retenir par les États membres;

— que les termes mêmes des alinéas a et b impliquent une marge d'appréciation discrétionnaire de la part de l'État membre;

— que seule l'hypothèse d'une décision discrétionnaire des États membres répond au but et aux objectifs juridiques de la règlementation en question;

— qu'en effet les certificats d'importation n'ont pas seulement pour but de permettre une prévision aussi exacte que possible des importations à attendre (dans quel cas le choix entre prolongation ou annulation du certificat serait sans importance, l'importation ne se réalisant de toute façon pas dans la période indiquée), mais portent également fixation du taux de prélèvement, de sorte qu'en permettant à l'importateur même de choisir entre l'annulation et le prolongation du certificat, il lui serait accordé la faculté de choisir entre divers taux de prélèvement, ce qui dépasserait les motifs juridiques ayant inspiré l'article 8.

La Commission conclut à ce qu'il soit répondu à cette question dans ce sens que les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, alinéa b du règlement n° 102/64/CEE n'obligent pas l'État membre à décider que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et que la caution ne reste pas acquise dès lors que l'intéressé lui en fait la demande et que, par contre, il peut exiger que l'intéressé lui fournisse des motifs particuliers justifiant semblable exception.

b) Observations de la demanderesse

La *demanderesse* fait observer que, lorsque l'alinéa a de l'article 8, paragraphe 1, dispose que, dans les cas de force majeure qu'il vise, l'obligation d'importer ou d'exporter est éteinte de sorte que la caution ne reste pas acquise, il ne fait que rencontrer, à juste titre, un principe général déjà repris dans d'autres règlements agricoles (voir notamment le quatrième considérant et l'article 5 du règlement n° 97/63/CEE; l'article 6 du règlement n° 136/64/CEE; l'article 9 du règlement n° 174/66/CEE).

La possibilité supplémentaire de prolonger la durée du certificat à la demande de l'importateur n'affecte en rien ce principe et n'accorde certainement pas aux États membres un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en la matière.

Si, par contre, on interprétait l'article 8, paragraphe 1, alinéa b, en ce sens qu'il accorde aux États membres le pouvoir d'imposer, le cas échéant, la prolongation du certificat, on s'écarterait, ce faisant, des réglementations susmentionnées relatives à d'autres secteurs

agricoles. Or, l'objectif qui se trouve à l'origine de toutes ces réglementations, à savoir celui de permettre aux autorités compétentes d'avoir une vue d'ensemble sur l'évolution des marchés, est le même pour tous les secteurs agricoles y compris celui des céréales.
Dès lors, on comprendrait mal pourquoi il serait nécessaire d'accorder dans le secteur des céréales aux États membres un pouvoir d'appréciation discrétionnaire quant à l'opportunité, soit de l'annulation, soit de la prolongation du certificat, alors qu'un tel pouvoir n'a pas paru nécessaire dans d'autres secteurs. Il en résulterait une discrimination du fait que, dans le secteur des céréales, les opérateurs économiques se trouveraient soumis à des charges supplémentaires par rapport à leurs collègues dans d'autres secteurs agricoles.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 12 juin 1970, parvenue à la Cour le 23 juillet 1970, le Bundesverwaltungsgericht de la république fédérale d'Allemagne a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne deux questions tendant à obtenir l'interprétation de l'article 8 du règlement nº 102/64/CEE de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures, les produits transformés à base de riz;

Sur la première question

2 Attendu que, par la première question, il est demandé à la Cour de dire si, aux termes de l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement, un État membre peut admettre comme cas de force majeure une circonstance, autre que celles indiquées au paragraphe 2 de cet article, lorsque, dans la communication prévue au paragraphe 3, il a omis d'indiquer si les dispositions de l'alinéa a ou bien celles de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article seront applicables en l'occurrence;

3 que la question a donc pour objet d'élucider la nature juridique de l'obligation d'aviser la Commission prévue à l'article 8, paragraphe 3, et, partant, l'incidence des omissions éventuellement commises dans l'accomplissement de cette obligation sur la position juridique des titulaires des certificats;

4 attendu que, dans son premier paragraphe, l'article 8 règle les conséquences à tirer du fait qu'à la suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure, l'importation ou l'exportation prévue n'a pu être effectuée pendant la durée de validité du certificat délivré;

que ce paragraphe prévoit deux solutions, soit l'annulation de l'obligation d'importer ou d'exporter, soit la prorogation de la durée de validité du

certificat, l'une et l'autre dépendant de la nature des circonstances reconnues comme cas de force majeure;

que le deuxième paragraphe de l'article énumère les circonstances qui « doivent » être considérées comme cas de force majeure;

qu'enfin le troisième paragraphe prévoit que, si les États membres admettent comme cas de force majeure des circonstances autres que celles visées au paragraphe précédent, ils doivent en aviser immédiatement la Commission et indiquer si les dispositions appliquées sont celles de l'alinéa a ou de l'alinéa b du premier paragraphe;

5 attendu qu'il résulte de la rédaction et de l'économie des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 qu'est laissée aux États membres la faculté de reconnaître certaines circonstances comme cas de force majeure, le paragraphe 2 se bornant à énumérer les circonstances qu'ils sont en tout état de cause obligés de reconnaître comme tels;

qu'ainsi, la communication prévue au paragraphe 3 porte sur une décision de l'État membre concerné, qui pour être complète et sortir ses effets ne nécessite pas l'intervention des autorités communautaires;

que la communication a donc un caractère déclaratoire;

6 que dès lors les omissions intervenues dans la communication ne sauraient affecter la validité au regard des justiciables concernés de l'acte par lequel l'État a usé de ladite faculté;

que ces omissions ne sauraient non plus être invoquées par les justiciables à l'encontre d'un acte des autorités nationales tirant les conséquences de l'admission d'une circonstance comme cas de force majeure;

7 qu'il y a donc lieu de répondre que les omissions dans la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement n° 102/64/CEE ne produisent pas d'effet juridique à l'égard des intéressés;

Sur la seconde question

8 Attendu que, par la seconde question, il est demandé à la Cour de dire si les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, sous b obligent l'État membre à décider que le certificat portant obligation d'importer ou d'exporter est annulé et que la caution ne reste pas acquise dès lors que l'intéressé lui en fait la demande ou s'il peut subordonner le bénéfice de cette exception à la règle de la prorogation à la condition que ledit intéressé lui fournisse des motifs particuliers justifiant semblable exception;

9 qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, que les solutions alternatives d'annulation ou de prorogation du certificat ne s'appliquent pas de façon arbitraire, selon les vœux de l'intéressé ou les appréciations de l'adminis-

tration concernée, mais doivent être appliquées selon un système déterminé, l'annulation étant la règle dans certaines circonstances et la prorogation étant la règle dans les autres circonstances reconnues comme cas de force majeure;

10 que la précision donnée par le texte, que toutefois il peut, à la demande de l'intéressé, être dérogé à cette règle, confirme que la disposition vise à établir, dans les circonstances dont s'agit, une pratique administrative dans laquelle soit l'annulation, soit la prorogation constitue la règle, l'alternative n'étant appliquée que par exception;

11 que, tant la teneur du paragraphe 1 de l'article 8, que l'obligation des États membres d'indiquer dans leurs communications à la Commission si, dans les circonstances qu'ils ont admises comme cas de force majeure, les dispositions appliquées seront celles de l'alinéa a ou de l'alinéa b du paragraphe 1, prouvent que le système envisagé s'impose non seulement pour les cas de force majeure énoncés au paragraphe 2, mais également pour toutes autres circonstances que les États membres admettront comme tels;

12 attendu que, dans le système ainsi établi, les exceptions ne sont admises, aux termes du paragraphe 1, que sur demande expresse de l'intéressé, et en vertu d'une décision expresse de dérogation que l'administration de l'État membre concerné « peut » arrêter;

13 que l'exception n'a donc pas lieu automatiquement dès que l'intéressé le demande;

qu'en effet les solutions de l'article 8 n'étant prévues que pour résoudre les difficultés que les importateurs ou exportateurs éprouvent dans l'accomplissement de leur obligation d'importer ou d'exporter dans un délai fixé, il serait contraire à cet objectif de permettre à l'intéressé, à la faveur de ces difficultés, de bénéficier d'une position plus favorable que celle de ses concurrents, qui n'ont pas éprouvé des difficultés comparables;

14 que, dès lors, les administrations nationales peuvent refuser la dérogation demandée lorsque l'octroi de celle-ci serait contraire aux objectifs légitimes ou au fonctionnement régulier de l'organisation du marché en cause;

qu'elles peuvent donc exiger, sous le contrôle des autorités judiciaires compétentes, que la demande tendant à bénéficier de l'exception soit motivée et justifiée;

15 qu'il y a lieu de répondre dans ce sens à la seconde question;

Sur les dépens

16 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis ses observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

17 que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesverwaltungsgericht et que la décision sur les dépens appartient dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la demanderesse au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 177 et 189;
vu le règlement n° 102/64/CEE de la Commission du 28 juillet 1964, et notamment son article 8;
vu le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesverwaltungsgericht de la république fédérale d'Allemagne, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 12 juin 1970, dit pour droit :

1) **Des omissions dans la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement n° 102/64/CEE de la Commission, du 28 juillet 1964, ne produisent pas d'effet juridique à l'égard des intéressés;**
2) **Sous réserve du contrôle des autorités judiciaires compétentes, les administrations nationales peuvent refuser de déroger à la règle d'annulation ou de prorogation fixée aux alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 8, si la demande n'est pas motivée et justifiée.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 16 décembre 1970.

Lecourt Donner Trabucchi

Monaco Mertens de Wilmars Pescatore Kutscher

Luxembourg, le 16 décembre 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt